



**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

DECRET N°2019-1278

fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fonds Routier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois des Finances ;

Vu la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

Vu la loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat ;

Vu la loi n°2003-011 du 3 septembre 2011 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Vu la loi n°2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;

Vu la loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissements public ;

Vu l'ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie ;

Vu l'ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;

Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au patrimoine routier ;

Vu le décret n°2004-571 du 1^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant Plan Comptable des Opérations Publiques ;

Vu le décret n°2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;

Vu le décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-026 du 24 janvier 2019, modifié et complété par le décret n°2019-360 du 20 mars 2019, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n°2019-063 du 1^{er} février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ;
En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret détermine l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fonds Routier, créé par les articles 25 et suivants de l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 susvisée.

Article 2.- Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n°2018-037 du 8 février 2019 susvisée, le Fonds Routier constitue un établissement public classé dans la catégorie des fonds nationaux et soumis au régime des établissements publics à caractère administratif. Il a pour missions principales de :

- contribuer à l'orientation et à la mise en œuvre de la politique nationale routière tant en investissement qu'en maintenance ;
- assurer la collecte et la gestion des ressources susceptibles d'être allouées à la réalisation des objectifs des politiques et stratégies de développement et de sauvegarde du patrimoine routier.

A cet effet, le Fonds Routier intervient dans la gestion du financement des activités liées aux cycles d'investissements routiers comprenant la construction, la réhabilitation et l'entretien périodique ainsi que celles se rapportant à la maintenance du patrimoine routier comprenant l'entretien courant et les travaux d'urgence.

Article 3.- Le Fonds Routier est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé des Travaux Publics, sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et sous la tutelle comptable du Ministère chargé de la Comptabilité Publique.

Article 4.- Le siège est fixé à Antananarivo. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Orientation et d'Administration prévu à l'article 5 du présent décret.

Des structures régionales peuvent être créées en tant que de besoin par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER DE L'ORGANISATION

Article 5.- Le Fonds Routier comprend :

- le Conseil d'Orientation et d'Administration (COA) ;
- le Secrétariat Exécutif (SE) ;
- le Comité de Tutelle (CT) ;
- l'Agence Comptable (AC).

Section première Du Conseil d'Orientation et d'Administration

Article 6.- Le Fonds Routier est administré par un Conseil d'Orientation et d'Administration (COA) pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

Article 7.- Le Conseil d'Orientation et d'Administration compte onze (11) membres :

- Cinq (05) représentants de l'Etat, dont :
 - o deux (02) au titre du Ministère chargé des Travaux Publics ;
 - o un (01) au titre du Ministère chargé du Budget ;
 - o un (01) au titre du Ministère chargé de la Comptabilité Publique et ;
 - o un (01) au titre du Ministère chargé des Transports ;
- Un (01) représentant des maitres d'ouvrages autres que l'Etat ;
- Cinq (05) représentants du secteur privé dont :
 - o deux (02) issus des transporteurs routiers, désignés sur proposition des associations ou groupements représentatifs de la profession ;
 - o un (01) issu des associations des consommateurs, désigné sur proposition des associations ou groupements représentatifs de ce secteur ;
 - o un (01) représentant de la FIAVAMA (Fikambanan'ny Injenieran'ny Asa Vaventy) désigné par son bureau et ;
 - o un (01) représentant des entreprises du secteur industriel et commercial, désigné sur proposition des associations ou groupement représentatif de ce secteur.

En aucun cas, les agents de l'Etat ne peuvent représenter le secteur privé au sein du COA.

Article 8.- Les membres du Conseil d'Orientation et d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics sur proposition des entités concernées. Le renouvellement en fin de mandat et/ou leur remplacement éventuel se font dans les mêmes formes et conditions.

Section II Du Secrétariat Exécutif

Article 9.- Le Secrétariat Exécutif (SE) est l'organe d'exécution des décisions relatives aux missions du Fonds Routier, à l'exclusion de celles relevant de la compétence exclusive du COA et du CT. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif.

Article 10.- La nomination du Secrétaire Exécutif est constatée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Comité de Tutelle, à l'issue des procédures d'appel à candidatures définies par le présent décret. Il a rang de Directeur Général de Ministère.

Section III Du Comité de Tutelle

Article 11.- Le Comité de Tutelle regroupe les Ministres chargés de la tutelle technique, financière et comptable du Fonds Routier.

Article 12.- Le Comité de Tutelle est un organe de recours administratif interne au Fonds routier. Il peut être saisi par le Comité d'orientation et d'administration, le Secrétaire exécutif et l'Agence comptable.

Il rend une décision sur toute réclamation relative au fonctionnement du Fonds Routier. Ladite décision est insusceptible de recours.

Les modalités de mise en œuvre du présent article seront précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE II DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION ET D'ADMINISTRATION

Article 13.- Le Président du COA est élu par et parmi les membres du COA par vote secret selon les règles fixées par les manuels de procédures du Fonds routier.

Pour le premier COA constitué en application du présent décret, le Président sera élu à la majorité de deux tiers (2/3). Au cas où ladite majorité n'est pas atteinte, il sera procédé à un deuxième vote. Est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix quel que soit le nombre de votants.

Article 14.- La composition du COA ne peut faire l'objet de modification que sur proposition du Comité de tutelle.

Trois (03) mois avant la fin du mandat des membres du COA, le Secrétaire Exécutif sollicite les entités y représentées à procéder à la désignation de leurs nouveaux représentants.

Article 15.- Chacun des membres du COA doit justifier d'une formation ou d'expériences lui conférant pleine capacité d'agir pour le compte du Fonds Routier. Il

ne doit en aucun cas être affilié directement ou indirectement à une entité qui pourrait concourir à tout appel à concurrence passé par le Fonds Routier.

Il lui est également proscrit de :

- conclure directement ou par personne interposée, une convention de prestation avec le Fonds Routier ;
- contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts, découverts ou avances auprès du Fonds Routier.

Il est par ailleurs tenu de présenter, avant sa nomination, une lettre dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions du présent article et qu'en cas de violation dûment constatée par un Procès-verbal de délibération du COA, la lettre d'engagement vaut démission.

Article 16.- Les membres exercent leur mandat pendant deux (02) ans sauf dans les cas limitativement cités ci-dessous :

- absence à trois (03) réunions consécutives sans excuse acceptée par la suite par ses pairs lors de la session ordinaire ou extraordinaire suivante du COA;
- incapacité de servir honnêtement et/ou professionnellement le COA, état reconnu par l'entité qui l'a désigné sur rapport du COA ;
- décès ;
- démission ;
- cessation de fonction au sein de l'entité représentée.

En cas de remplacement, le nouveau membre, nommé dans les mêmes conditions, continue le mandat de son prédécesseur jusqu'à son terme.

Article 17.- La fonction de membre du COA est gratuite. Toutefois, les administrateurs, ayant un droit de vote, ont droit au remboursement forfaitaire des frais occasionnés par leur participation aux réunions du Conseil, sous la forme d'indemnité de session.

Le montant de l'indemnité de session est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Travaux Publics sur proposition du COA en début de mandat.

Les administrateurs effectuant des missions pour le compte du Fonds Routier peuvent prétendre à des indemnités déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.- Le Président du COA dirige les débats et assure la police des réunions. En cas d'empêchement ou d'absence, les administrateurs désignent un président de séance.

Article 19.- Le COA se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en session extraordinaire à son initiative ou à la demande de la majorité absolue des membres ou du Secrétaire Exécutif, en cas d'urgence ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du COA et aussi souvent que l'intérêt du Fonds Routier l'exige.

La convocation sur laquelle figurera l'ordre du jour est adressée à chacun des membres du COA, à la diligence du Président, au moins huit (08) jours avant la séance, sauf en cas d'urgence, où ce délai pourrait être réduit à deux (02) jours.

Le COA se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 20.- La première réunion ordinaire, consacrée principalement à l'approbation des états financiers, du compte administratif et du rapport d'activités de l'année écoulée, se tiendra au cours du premier trimestre.

Au cours de la seconde réunion ordinaire, qui se tiendra au quatrième trimestre, sont examinés et adoptés le programme de travail annuel et le budget de l'exercice suivant.

Article 21.- Chaque membre du COA exerce son mandat à titre personnel et ne peut, à ce titre, se faire représenter ni par ses pairs ni par une autre personne désignée par l'entité représentée.

Article 22.- Pour les réunions ordinaires, le COA délibère lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée pour le même ordre du jour. Le COA peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour les réunions extraordinaires, il ne peut valablement délibérer que si au moins les trois quarts (3/4) des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée pour le même ordre du jour. Pour cette deuxième réunion, le quorum est ramené à deux tiers (2/3). S'il n'est pas encore atteint, le Président du COA saisit le Comité de Tutelle en vue d'une recommandation.

Dans toutes ses réunions, les décisions du COA sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 23.- Le COA peut faire appel à toute personne qu'il juge utile de consulter. Toutefois, celle-ci ne participe pas aux délibérations.

Article 24.- Le Secrétaire Exécutif assiste à titre consultatif à toutes les séances du COA. Il en assure le secrétariat.

Article 25.- Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par Président et le Secrétaire Exécutif, est transmis à titre de compte-rendu aux Ministres membres du Comité de Tutelle et aux membres du COA.

Article 26.- Les délibérations du COA sont mises à disposition des tiers et, le cas échéant, rendus publics par tous moyens appropriés par les soins du Secrétariat Exécutif. Elles doivent par ailleurs se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le résumé des états financiers de fin d'exercice du Fonds Routier est publié dans la presse écrite à la diligence du Secrétariat Exécutif.

TITRE III DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE PREMIER DU CONSEIL D'ORIENTATION ET D'ADMINISTRATION

Article 27.- Au titre de sa mission de propositions et de suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement tant pour la constitution du patrimoine routier que pour sa sauvegarde, le COA :

1. doit être consulté pour :

- a. toute révision des prélèvements sur les prix des carburants ainsi que des impôts, des taxes et des sanctions pour infractions appliqués aux usagers et riverains de la route ainsi qu'aux occupants et occupations de son emprise. Il en est de même pour toute instauration de nouvelle redevance ;
- b. arrêter les modalités de collecte des redevances qui lui paraissent les plus appropriées ;
- c. fixer les critères d'allocation et de répartition des fonds entre les différents types de travaux et entre les Maîtres d'ouvrage ;
- d. définir les niveaux de contribution demandés aux Maîtres d'ouvrage ;

2. traduit en termes quantitatifs, les objectifs fixés par le Gouvernement ;

3. approuve les stratégies et programmes triennaux d'activités que lui soumet le Secrétaire Exécutif pour atteindre ces objectifs et suivre leur évolution à travers les rapports périodiques qui lui sont soumis ;

4. produit le mois de juillet de l'année, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et du Parlement, un rapport dans lequel le COA fait état de sa perception de la mise en œuvre de la Politique nationale, de ses suggestions tant pour son éventuelle réorientation que pour les points évoqués à l'alinéa ci-dessus, de l'amélioration tant de la viabilité du réseau routier que des services de transports routiers ainsi que de l'utilisation des sommes dont le COA a pu disposer pour sauvegarder et étendre le patrimoine routier ;

5. propose au Comité de Tutelle, pour être intégrées dans le manuel de procédures approprié du Fonds Routier, les modalités qui régissent les relations du Fonds Routier avec les maîtres d'ouvrages ainsi que les sanctions à appliquer à l'encontre de tous ceux qui, à l'issue d'audits techniques et financiers ou d'inspections, sont convaincus de manquements aux dispositions tant des manuels de procédure du Fonds Routier que des lois et règlements en vigueur.

6. soumet au Comité de Tutelle les propositions de modifications de statuts du Fonds Routier ;

7. fait publier la liste des travaux et prestations éligibles ;

8. donne son accord préalable pour le financement du montant global de l'allocation dont bénéficiera chacun des Maîtres d'ouvrage /ou de leurs délégués ;

9. recommande au Comité de Tutelle au Gouvernement les projets de construction, de réhabilitation et d'entretien routiers à soumettre au financement des contributeurs tant nationaux qu'étrangers ;

10. adopte et fait mettre en œuvre un programme de communications pour faire connaître la gouvernance du Fonds Routier auprès du public et pour susciter l'adhésion des usagers au processus.

Article 28.- Le Conseil d'Orientation et d'Administration :

1. décide des actes propres au fonctionnement interne du Fonds Routier, et à ce titre:

i. arrête des projets de construction, des programmes d'investissement ainsi que des acquisitions et aliénation de biens meubles ou immobiliers, nécessaires au fonctionnement du Fonds Routier ;

ii. accepte les dons et legs au profit du fonctionnement des organes d'Administration du Fonds Routier ;

iii. approuve les règles générales d'emploi des disponibilités et réserves ainsi que des emprunts et des avances au profit du fonctionnement des organes d'Administration du Fonds Routier ;

iv. adopte le budget annuel du Fonds Routier ;

v. adopte les états financiers du Fonds Routier dûment certifiés par le Commissaire aux comptes et adresse au Secrétaire Exécutif du Fonds Routier les recommandations qu'il juge utiles ;

2. décide de la forme de gestion administrative et financière de l'organe d'exécution et adopte l'organisation générale des services du Fonds Routier ;

3. propose la nomination du Secrétaire Exécutif selon les procédures définies dans le manuel de procédures correspondant. Ceux appelés à assurer le premier mandat, seront nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres respectivement chargés des Finances et des Travaux Publics ;

4. donne quitus de gestion au Secrétaire Exécutif ;
5. approuve, conformément aux dispositions prévues par le Code des marchés publics, les résultats du dépouillement des demandes de propositions lancées pour le recrutement du ou des Commissaires aux comptes et des Consultants externes, devant assurer exclusivement les audits financiers, organisationnels et de gestion des services du Fonds Routier ainsi que ceux de gestion des maîtres d'ouvrages et de leurs délégués ;
6. fait établir et adopte-les divers manuels de procédures du Fonds Routier au strict respect des dispositions desquels il veillera tant en son sein qu'en celui des services du Fonds Routier. Néanmoins, les parties traitant des indemnités des membres du COA ainsi que des modalités relatives aux appels à concurrence passés par le Fonds Routier d'une part et celles relatives au choix, au recrutement, à la nomination et à la révocation d'autre part, seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Travaux Publics ;
7. fait publier dans les journaux la synthèse de l'examen des rapports semestriels et annuels élaborés par le Secrétaire Exécutif du Fonds Routier à partir des rapports d'activités trimestriels des différents Maîtres d'ouvrage et dûment adoptés par le COA;
8. demande des expertises techniques en tant que de besoin, pour l'éclairer dans ses décisions ;
9. fait diligenter les audits techniques et financiers des maîtres d'ouvrage, pour des travaux financés par le Fonds Routier ;
10. peut donner pouvoir à son Président pour décider sur certaines questions administratives en dehors des sessions du COA.

CHAPITRE II DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 29.- La gestion du Fonds Routier est assurée par le Secrétariat Exécutif dirigé par un Secrétaire Exécutif retenu à l' issue d'un appel à candidatures et sur une liste d'au moins trois candidats proposés par le COA conformément aux dispositions de l' article 28.3 du présent décret.

Article 30.- Le mandat du Secrétaire Exécutif est fixé à trois (3) ans et est renouvelable une fois. Il peut toutefois être écourté en cas de faute professionnelle lourde reconnue par le COA à l' issue d'un audit indépendant diligenté par celui-ci ou par le Comité de Tutelle.

Article 31.- En cas de force majeure ou d'empêchement ou de révocation du Secrétaire Exécutif, un intérimaire sera proposé par le COA pour une durée n'excédant pas trois (03) mois. L'intérimaire, ayant le statut d'ordonnateur principal intérimaire du budget du Fonds Routier, est nommé conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le manuel de procédures. Toutefois, les dépenses durant la période intérimaire sont limitées à celles destinées au fonctionnement.

La période d'intérim est mise à profit pour engager une nouvelle procédure de recrutement.

Article 32.- Le Secrétaire Exécutif est assisté par deux responsables spécialistes respectivement dans le domaine de l' Administration et des Finances et dans le domaine routier. Ils sont nommés par délibération du COA parmi deux noms avancés par le Secrétaire Exécutif, pour chacun des postes à pourvoir.

Article 33.- Le Secrétaire Exécutif met en œuvre les recommandations et décisions du COA et rend compte de leur exécution au Président de celui-ci. A ce titre, le Secrétaire Exécutif :

1. prépare les réunions du COA et en assure le secrétariat ;
2. anime, coordonne et, au besoin, réoriente les activités des divers services du Fonds Routier ;
3. assure la gestion du personnel du Fonds Routier ;
4. prépare les budgets prévisionnels ;
5. est l'ordonnateur principal du budget du Fonds Routier ;
6. représente le Fonds Routier en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
7. élabore les éléments des manuels de procédures et d'opérations et les présente pour adoption au COA ;
8. prépare et soumet au COA les conventions programmes qui lient le Fonds Routier avec les Maîtres d'Ouvrage /ou leurs Délégués et tous les accords à passer avec les contributeurs au Fonds Routier. Il signe les conventions programmes dans la limite des programmes d'activités approuvés par le COA et les accords établis selon les recommandations du COA ;
9. prépare et signe les contrats, conventions et marchés qui, de par leur nature, leur objet et leur montant, font partie de ceux pour lesquels délégation lui a été donnée par le COA. Il s'assure que les préalables à leur passation tout comme leur contenu sont conformes aux dispositions des manuels de procédures et à la réglementation en vigueur et que leurs objets s'inscrivent dans le programme arrêté par le COA.

Article 34.- Le Secrétaire Exécutif peut déléguer, sous son entière responsabilité, une partie de ses pouvoirs.

TITRE III DES RESSOURCES ET DE LEURS CRITERES D'AFFECTATION

Article 35.- Les modalités de mise à disposition et de transfert des fonds sont définies selon l'origine des ressources, les conventions respectives et les procédures des bailleurs de fonds concernés.

Elles sont le cas échéant définies dans les manuels de procédures des opérations du Fonds Routier.

CHAPITRE PREMIER DES OPERATIONS LIEES AUX INVESTISSEMENTS

Article 36.- Les ressources pouvant être affectées aux projets d'investissement routiers se rapportent :

- aux ressources propres internes (RPI) et aux financements extérieurs ;
- aux financements alloués par les maitres d'ouvrages publics et les Collectivités territoriales décentralisées ;
- aux quotes-parts perçus sur les divers impôts, taxes et redevances ;
- aux financements alloués par des bailleurs et maitres d'ouvrages privés ;
- aux recettes diverses prévues par la réglementation en vigueur, ou issues des conventions.

Article 37.- Les dépenses d'investissement routier éligibles concernent notamment :

- les travaux de construction, réhabilitation et entretiens périodiques ;
- les fournitures, matériels et équipements y afférents ;
- les services divers d'études, de contrôle, de laboratoire et de maîtrise d'œuvre;
- les audits techniques et financiers couverts par les conventions de financement.

CHAPITRE II DES OPERATIONS LIEES A LA MAINTENANCE

Article 38.- Les ressources pouvant être affectées à la maintenance du réseau routier se rapportent :

- aux redevances pour l'entretien routier (RER) telles que prescrites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- aux redevances sur les charges à l'essieu ;
- aux financements alloués par les maitres d'ouvrages publics et les Collectivités territoriales décentralisées ;
- aux quotes-parts de redevance d'usage de la route incluant les péages routiers et autoroutiers ;

- aux quotes-parts perçus sur les divers impôts, taxes, amendes et autres redevances ;
- aux recettes diverses.

Article 39.- Les dépenses pour la maintenance du réseau routier éligibles concernent notamment :

- les études et travaux relatifs à l'entretien des routes, ouvrages d'art y compris les bacs, équipements de contrôle des charges routières et de signalisation routière;
- les fournitures, matériels et équipements y afférents ;
- les travaux d'urgence tenant compte du seuil budgétaire défini par le Comité de tutelle du Fonds Routier ;
- les charges fiées à l'entretien courant pour les maîtres d'ouvrages et leurs délégués selon un taux fixé par le Comité de tutelle dans le cadre des Conventions programmes ;
- les audits financiers, organisationnels et de gestion du Fonds Routier ;
- les audits techniques et financiers des maîtres d'ouvrages et de leurs délégués.

Article 40.- Les ressources citées aux articles 36 et 38 ci-dessus ne peuvent être utilisées à des fins non prévues par le présent décret.

CHAPITRE III DES AUTRES OPERATIONS

Article 41.- Le Fonds Routier peut contribuer à des opérations spécifiques telles que:

- la constitution et la maintenance de banques de données routières ;
- les cofinancements accordés aux associations des usagers de la route pour l'aménagement des pistes de desserte selon un seuil défini le COA ;
- l'organisation d'ateliers et séminaires sur le développement du secteur routier dûment programmés par le COA ;
- la mise en place d'entités externalisées liées aux prestations de maîtrise d'œuvre financées par le Fonds Routier et dûment autorisées par les ministères de tutelle.

TITRE IV DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

CHAPITRE PREMIER DE LA STRUCTURE BUDGETAIRE

Article 42.- Le Fonds Routier dispose d'un budget dont la gestion, soumise aux règles de la comptabilité générale, est confiée au Secrétaire Exécutif.

Article 43.- Le budget du Fonds Routier est constitué :

1. En recette par :

- les dotations allouées par les maîtres d'ouvrages ou bailleurs des fonds en rémunérations des prestations du Fonds Routier en tant que gestionnaire fiduciaire des projets d'investissements ;
- les prélèvements effectués sur les redevances perçues sur les carburants et lubrifiants pour les projets de maintenance ;
- les avances ou prêts éventuels consentis au Fonds Routier ;
- les produits financiers ;
- les dons et legs ;
- les recettes exceptionnelles.

2. En dépenses par :

- les charges de fonctionnement du Fonds Routier y compris les salaires et charges salariales, frais de formation et jetons de présence ;
- les dépenses d'équipement, d'amortissement, d'entretien et de renouvellement du patrimoine et du matériel du Fonds Routier ;
- les impôts et taxes en vigueur ;
- les annuités de remboursement et charges financières des prêts et avances reçus par le Fonds Routier.

-

CHAPITRE II DES REGLES DE GESTION FINANCIERE

Article 44.- Les ressources du Fonds Routier sont déposées dans des Comptes de dépôt ouverts au Trésor Public au nom du Fonds routier.

Le Fonds dispose également d'un compte bancaire sur autorisation du Ministre chargé des Finances, par voie d'arrêté.

Article 45.- La redevance pour l'entretien routier, prélevée sur les prix de vente à la pompe des carburants et lubrifiants sous la forme de taux spécifique par litre, est précomptée à la sortie des dépôts de stockage par les compagnies de distribution de carburants.

Le versement des redevances dues est effectué directement par les redevables dans le compte bancaire du Fonds Routier, accompagné du déclaratif des quantités de sortie de dépôt par type de produits visé par l'Office Malgache des Hydrocarbures. Le Secrétaire Exécutif du Fonds Routier est destinataire des copies de tous les déclaratifs de sorties de dépôts des compagnies de distribution déposés auprès de l'Office Malgache des Hydrocarbures à des fins de contrôle.

Article 46.- Le Comité de Tutelle conjointement avec les Ministères concernés sont habilités à prendre les mesures requises afin de s'assurer du paiement régulier des redevances à l'entretien routier.

Article 47.- Les autres ressources de même que les contributions des Collectivités territoriales décentralisées, sont versées directement aux comptes du Fonds Routier par les organismes concernés selon les modalités définies dans les conventions, accords ou textes réglementaires y afférents.

Les recettes et dépenses y afférentes doivent faire l'objet d'inscription dans le budget du Fonds Routier.

Article 48.- Le Fonds Routier est autorisé à recevoir des ressources affectées et à les gérer selon les procédures généralement qui lui sont applicables avec les particularités suivantes :

- trois pour cent (3%) des ressources encaissées ou le montant défini dans la Convention sont affectées au fonctionnement du Fonds Routier ;
- les travaux correspondants ne figurent pas dans le budget des travaux du Fonds Routier sur ressources propres ;
- les conditions d'éligibilité des travaux ne sont pas applicables ;
- l'accord préalable du COA n'est pas requis. Il sera toutefois informé de l'existence de telles ressources et de leur utilisation globale ;
- l'accord préalable du COA est requis en cas d'intervention non liée aux projets d'infrastructures routières.

Article 49.- En matière de déboursement, le Secrétaire Exécutif du Fonds Routier veille à :

- vérifier la conformité de l'utilisation des fonds mis à la disposition des Maîtres d'Ouvrage pour les opérations, en cours des travaux et avant de procéder au versement des tranches suivantes ou aux paiements futurs ;
- instruire les requêtes de paiement des Maîtres d'Ouvrages et les demandes d'approvisionnement des Maîtres d'Ouvrages Délégués de façon à assurer les paiements dans un délai de quinze (15) jours ;
- ce que les travaux soient exécutés suivant les règles de l'art. Toutefois, les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, en collaboration avec les maîtres d'œuvre, demeurent les premiers responsables de la qualité technique des travaux.

A cet effet, le résultat des audits techniques ou des inspections de services du Fonds Routier pourra être utilisé pour juger de la conformité des requêtes de paiement et mettre en place les procédures et contrôles techniques et financiers spécifiques qu'il juge nécessaire pour les prestations financées ou cofinancées par le Fonds Routier sans que les maîtres d'ouvrage ni leurs délégués ne puissent s'y opposer pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE III DES REGLES DE GESTION COMPTABLE

Article 50.- L'exercice comptable et budgétaire du Fonds Routier commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Article 51.- Dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, les états financiers préparés par l'Agent Comptable, annexés au rapport du Commissaire aux Comptes ainsi que de celui des auditeurs indépendants externes, sont présentés par le Secrétaire Exécutif au COA. Ils sont accompagnés d'un rapport d'exécution technique du programme d'activités du Fonds Routier.

L'approbation définitive de ces documents est réputée acquise en cas d'absence d'observations dans les deux mois suivant l'envoi par le Secrétaire Exécutif au Comité de Tutelle des documents acceptés par le COA.

Article 52.- Les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux comptes, arrêtés et approuvés par le COA sont publiés aux frais du Fonds Routier dans un journal d'annonces légales et/ou dans la presse nationale.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 53.- Indépendamment des contrôles légaux et réglementaires applicables, les comptes du Fonds Routier sont soumis à un audit semestriel effectué par un cabinet d'expertise comptable externe indépendant, sélectionné pour trois (3) ans au maximum après appel à la concurrence, suivant procédures du Code des marchés publics.

La gestion des maîtres d'ouvrage et de leurs délégués ainsi que la conformité des prestations exécutées par les cocontractants des marchés et conventions financés par le Fonds Routier font également l'objet d'audit dont la fréquence et le niveau d'investigation sont laissées à l'appréciation du COA.

Article 54.- La gestion administrative et financière du Fonds Routier est également soumise aux contrôles opérés par les organes de contrôle de l'Etat et la Cour des Comptes.

CHAPITRE V DE L'AGENT COMPTABLE

Article 55.- L'Agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est placé sous l'autorité hiérarchique et administrative du Secrétaire Exécutif mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Article 56.- L'Agent Comptable est chargé de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, d'une manière générale, de la tenue de la trésorerie et de la comptabilité générale du Fonds Routier.

Article 57.- A la fin de la période d'exécution du budget, l'Agent Comptable prépare les états financiers du Fonds Routier pour être soumis à l'approbation du COA.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 58.- L'actif et le passif du Fonds d'Entretien Routier (FER), arrêtés à la veille du jour de la passation entre ses responsables et ceux du Fonds Routier, sont transférés à ce dernier à compter de ladite passation.

Article 59.- Des textes réglementaires détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 60.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2016-924 du 12 juillet 2016, modifié et complété par les décrets n°2017-855 du 26 septembre 2017 et n°2018-382 du 24 avril 2018 portant statuts du Fonds d'Entretien Routier.

Article 61.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 62.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics, le Ministre des Transports, du Tourisme et de la Météorologie et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, 19 juin 2019

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Andry RAJOELINA

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Habitat et des Travaux Publics

RANDRIAMANDRATO Richard
Le Ministre des Transports,
du Tourisme et de la Météorologie

ANDRIANAINARIVELO Hajo
Le Ministre de la Communication
et de la Culture

RANDRIAMANDRANTO Joël

RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO Lalatiana